



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage à 80 m de profondeur sur la commune de Fay-deBretagne (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6165 relative à un sondage de 80 m de profondeur sur la commune de Fay-de-Bretagne, déposée par Mme. Chloé Simon et considérée complète le 17/05/2022;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 80 m de profondeur pour pratiquer des cultures de plein champ avec un arrosage économe en eau type aspersion couplé à des tensiomètres ; qu'il s'agira de maraîchage biologique de légumes de saison et de céréales sur 4 ha sur la commune de Fay-de-Bretagne;

Considérant que le projet vise à réaliser un ou plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 80 mètres de profondeur et si la ressource est avérée, équiper ce forage en tubages pleins/crépinés de diamètre de 140 mm ; que la tête de forage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et fera l'objet d'une cimentation sur 12 m de profondeur afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'il est situé à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que des tests de pompage en 3 paliers et un essai longue durée de l'ordre de 72h seront réalisés ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente à un débit de 4 m³/h soit un prélèvement annuel de l'ordre de 5 300 m³/an.

Considérant qu'une récupération d'eau de pluie de la toiture des bâtiments (1 800 m²) viendra également alimenter une réserve d'eau tampon d'un volume prévisionnel de 500 m³ ; que l'économie d'eau dans la nappe par récupération d'eau de pluie serait de l'ordre de 1 180 m³ pour une prévision de 650 mm de pluie par an ;

Considérant que le forage sera réalisé conformément à la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet est situé à 95 m d'une zone humide et à 214 m d'un cours d'eau ; que le rayon d'alimentation théorique du forage est inférieur à 144 mètres ; que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important et ainsi limiter le rayon d'incidence sur la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que deux piézomètres courts (2m) seront installés en bordure de la zone humide située à proximité pendant les essais de pompages afin de valider l'absence de relation hydraulique directe avec la nappe superficielle pouvant alimenter la zone humide et évaluer l'effet de drainance ; que si une incidence est observée lors des pompages, le débit sera diminué et adapté vis-à-vis de la zone humide, ou l'ouvrage sera simplement rebouché et déplacé vers un autre point ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 80 m de profondeur sur la commune de Fay-de-Bretagne est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Chloé Simon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2022.06.21

17:00:33 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr